

Pratiques Bancaires Internationales Standard

pour l'examen de documents en vertu des RUU 600

PBIS

Pratiques Bancaires Internationales Standard

pour l'examen de documents en vertu des RUU 600

**Pratiques Bancaires Internationales Standard pour l'examen
de documents en vertu des RUU 600**

Copyright © 2014

Chambre de Commerce Internationale (ICC)
Tous droits réservés.

ICC détient les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle dans ce travail collectif. Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite, distribuée, transmise, traduite ou adaptée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sauf comme autorisé par la loi, sans l'autorisation écrite d'ICC.

L'autorisation peut être demandée à ICC par l'intermédiaire de publications@iccwbo.org.

ICC Services
Département Publications
33-43 avenue du Président Wilson
75116 Paris
France

ICC Publication No. 745F
ISBN: 978-92-842-0204-1

Table des matières

INTRODUCTION	9
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	13
Champ d'application de la publication	13
Demande de crédit et amendement, émission du crédit ainsi que de tout amendement.....	13
PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
Abréviations	15
Certificats, certifications, déclarations et attestations.....	16
Copies de documents de transport couverts par les articles 19 à 25 des RUU 600.....	16
Correction et modification («correction»)	17
Récépissé de société de courrier express, récépissé postal ou certificat d'expédition par poste relatif à l'envoi de documents, avis et similaire.....	18
Dates.....	18
Documents et obligation qu'une case, un champ ou un espace soit complété	21
Documents pour lesquels les articles transport des RUU 600 ne s'appliquent pas	21
Expressions non définies dans les RUU 600.....	22
Émetteur des documents	23
Langue.....	23
Calculs mathématiques	24
Fautes d'orthographe ou fautes de frappe.....	24
Pages multiples, pièces jointes ou annexes.....	25
Conditions non documentaires et données contradictoires.....	25

Originaux et copies	25
Marques d'expédition.....	27
Signatures.....	28
Titre des documents et documents combinés	29
TRAITES ET CALCUL DE LA DATE D'ÉCHÉANCE	30
Exigence de base.....	30
Echéance	30
Date d'échéance.....	32
Jours ouvrés, jours de grâce, retards de paiement	33
Tirage et signature.....	33
Montants.....	34
Endos.....	34
Correction et modification («correction»).....	34
Traites tirées sur le donneur d'ordre.....	35
FACTURES	36
Titre de la facture.....	36
Émetteur de la facture.....	36
Description des marchandises, services ou prestations et autres questions générales se rapportant aux factures	36
Tirages ou expéditions fractionnés.....	39
DOCUMENT DE TRANSPORT COUVRANT AU MOINS DEUX MODES DE TRANSPORT DIFFÉRENTS («DOCUMENT DE TRANSPORT MULTIMODAL OU COMBINÉ»)	40
Application de l'article 19 des RUU 600	40
Émission, transporteur, identification du transporteur et signature d'un document de transport multimodal.....	41
Annotation à bord, date d'expédition, lieu de réception, d'expédition, de prise en charge, port de chargement ou aéroport de départ.....	42
Lieu de destination finale, port de déchargement ou aéroport de destination.....	43
Document de transport multimodal original.....	44
Consignataire, à l'ordre de, chargeur et endos, et partie à notifier	44

Transbordement, expédition partielle et détermination de la période de présentation lorsque plusieurs jeux de documents de transport multimodaux sont présentés	46
Document de transport multimodal net [<i>clean</i>]	47
Description des marchandises.....	47
Indication du nom et de l'adresse d'un agent de livraison à destination	48
Corrections et modifications («corrections»).....	48
Fret et frais additionnels.....	48
Délivrance des marchandises contre remise de plus d'un document de transport multimodal.....	49
CONNAISSEMENT	50
Application de l'article 20 des RUU 600	50
Émission, transporteur, identification du transporteur et signature d'un connaissance	50
Annotation de mise à bord, date d'expédition, pré-transport, lieu de réception et port de chargement.....	51
Port de déchargement	54
Connaissance original.....	55
Consignataire, à l'ordre de, chargeur et endos, et partie à notifier	55
Transbordement, expédition partielle et détermination de la période de présentation lorsque plusieurs jeux de connaissances sont présentés	56
Connaissance net [<i>clean</i>].....	57
Description des marchandises.....	58
Indication du nom et de l'adresse d'un agent de livraison au port de déchargement.....	58
Corrections et modifications («corrections»).....	58
Fret et frais additionnels.....	58
Délivrance des marchandises contre remise de plus d'un connaissance.....	59
LETRE DE TRANSPORT MARITIME NON NÉGOCIABLE	60
Application de l'Article 21 des RUU 600.....	60
Émission, transporteur, identification du transporteur et signature d'une lettre de transport maritime non négociable.....	60

Annotation de mise à bord, date d'expédition, pré-transport, lieu de réception et port de chargement.....	62
Port de déchargement.....	65
Lettre de transport maritime non négociable originale.....	65
Consignataire, à l'ordre de, chargeur, et partie à notifier.....	66
Transbordement, expédition partielle et détermination de la période de présentation lorsque plusieurs jeux de lettres de transport maritime non négociables sont présentés.....	67
Lettre de transport maritime non négociable nette [<i>clean</i>].....	68
Description des marchandises.....	69
Indication du nom et de l'adresse d'un agent de livraison au port de déchargement.....	69
Corrections et modifications («corrections»).....	69
Fret et frais additionnels.....	69
CONNAISSEMENT DE CHARTE-PARTIE	71
Application de l'article 22 des RUU 600.....	71
Signature d'un connaissance de charte-partie	71
Annotation de mise à bord, date d'expédition, pré-transport, lieu de réception et port de chargement.....	72
Port de déchargement.....	75
Connaissance de charte-partie original.....	76
Consignataire, à l'ordre de, chargeur et endos, et partie à notifier	76
Expédition partielle et détermination de la période de présentation lorsque plusieurs jeux de connaissements de charte-partie sont présentés.....	77
Connaissance de charte-partie net [<i>clean</i>].....	78
Description des marchandises.....	79
Corrections et modifications («corrections»).....	79
Fret et frais additionnels.....	79
Délivrance des marchandises contre remise de plus d'un connaissance de charte-partie	80
Contrats d'affrètement.....	80
DOCUMENT DE TRANSPORT AÉRIEN	81
Application de l'article 23 des RUU 600.....	81

Émission, transporteur, identification du transporteur et signature d'un document de transport aérien	81
Marchandises acceptées pour transport, date d'expédition et exigence d'une date effective d'expédition	82
Aéroports de départ et de destination.....	83
Document de transport aérien original	83
Consignataire, à l'ordre de, et partie à notifier.....	83
Transbordement, expédition partielle et détermination de la période de présentation lorsque plusieurs documents de transport aérien sont présentés.....	84
Document de transport aérien net [<i>clean</i>].....	85
Description des marchandises.....	86
Corrections et modifications («corrections»).....	86
Fret et frais additionnels.....	86
DOCUMENT DE TRANSPORT PAR ROUTE, RAIL OU VOIE D'EAU INTÉRIEURE	88
Application de l'article 24 des RUU 600	88
Transporteur, identification du transporteur et signature d'un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure.....	88
Lieu d'expédition et lieu de destination.....	89
Original et duplicata d'un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure.....	89
Destinataire, à l'ordre de, et partie à notifier	90
Transbordement, expédition partielle et détermination de la période de présentation lorsque plusieurs documents de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure sont présentés	91
Document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure net [<i>clean</i>].....	92
Description des marchandises.....	93
Corrections et modifications («corrections»).....	93
Fret.....	93

DOCUMENT D'ASSURANCE ET COUVERTURE	95
Application de l'article 28 des RUU 600	95
Émetteur, signature et original d'un document d'assurance	95
Dates	96
Montant et pourcentage de la couverture	97
Risques à couvrir	98
Partie assurée et endos	98
Conditions générales d'un document d'assurance	99
Prime d'assurance	99
CERTIFICAT D'ORIGINE	100
Exigence de base et objet	100
Émetteur d'un certificat d'origine	100
Teneur d'un certificat d'origine	101
LISTE OU NOTE DE COLISAGE [«PACKING LIST»]	103
Exigence de base et objet	103
Émetteur d'une liste de colisage	103
Teneur d'une liste de colisage	103
LISTE OU NOTE DE POIDS [«WEIGHT LIST»]	104
Exigence de base et objet	104
Émetteur d'une liste de poids	104
Teneur d'une liste de poids	104
CERTIFICAT DU BÉNÉFICIAIRE	105
Exigence de base et objet	105
Signature d'un certificat du bénéficiaire	105
Teneur d'un certificat du bénéficiaire	105
CERTIFICAT D'ANALYSE, D'INSPECTION, CONTRÔLE SANITAIRE, PHYTOSANITAIRE, DE QUANTITÉ, DE QUALITÉ ET AUTRES CERTIFICATS [“CERTIFICATE”]	106
Exigence de base et objet	106
Émetteur d'un certificat	106
Teneur d'un certificat	107

Introduction

Les Pratiques Bancaires Internationales Standard (PBIS) initialement approuvées par la Commission bancaire d'ICC en 2002 (Publication 645) et mises à jour en 2007 (Publication 681), sont devenues un outil indispensable pour les banques, les entreprises, les spécialistes de la logistique et des compagnies d'assurance et ceci à l'échelle mondiale. Les participants aux séminaires et ateliers d'ICC continuent de mentionner que le taux de rejet de documents a diminué au cours des 11 dernières années, et il serait approprié de reconnaître qu'un facteur important de cette diminution est lié à l'application des pratiques décrites dans les PBIS.

Au moment de l'approbation des PBIS (Publication 645), par la Commission bancaire, un certain nombre de comités nationaux soutenaient que leur application n'avait aucune relation avec les RUU 500, principalement en raison du fait que les RUU 500 avaient été introduites près de 8 ans auparavant. Avec l'approbation des RUU 600 en octobre 2006, il était devenu nécessaire de fournir une version mise à jour des PBIS. Il doit être souligné qu'il s'agissait d'une version mise à jour, et non d'une révision de la Publication 645 d'ICC. Cette publication-ci est donc la première révision de la Publication 645.

Afin de surmonter les préoccupations exprimées à propos de la Publication 645, et de créer une relation entre les RUU et les PBIS, l'introduction des RUU 600 précise: «au cours de la révision, l'attention s'est aussi portée sur la publication *Pratiques bancaires internationales standard pour l'examen de documents en vertu d'un crédit documentaire* (PBIS), publication ICC 645. Cette publication, qui a nécessité un travail considérable, est devenue le compagnon indispensable des RUU 600 pour déterminer si les documents sont conformes aux termes des lettres de crédit. Le groupe de rédaction et la Commission bancaire elle-même prévoient que l'application des principes énoncés dans les PBIS, y compris les révisions successives de ces principes, se poursuivra tout au long de la vie des RUU 600. ICC fera paraître une version mise à jour des PBIS afin d'assurer que ces dispositions soient conformes aux nouvelles Règles, qu'il s'agisse du fond ou de la forme.»

Les observations figurant dans l'introduction des RUU 600 ont la même valeur aujourd'hui avec cette révision des PBIS. Un certain

nombre de pratiques qui sont décrites ici n'ont pas changé sensiblement, voire aucunement, depuis leur inclusion dans la Publication 645.

Les pratiques bancaires internationales standard documentées dans cette publication sont conformes aux RUU 600 et aux *Opinions et décisions de la Commission bancaire d'ICC*, ceci à l'exception des Opinions R751 et R766 pour lesquelles ICC fera une annonce séparée.

Il est important de noter que ce document ne modifie pas les RUU 600. Il explique comment les pratiques énoncées dans les RUU 600 doivent être appliquées par les praticiens du crédit documentaire. Cette publication et les RUU 600 doivent être lues dans leur intégralité et non séparément. Pour souligner ce point, le paragraphe «i.» des Remarques préliminaires précise: «cette publication doit être lue conjointement avec les RUU 600 et non séparément.» Il est bien entendu reconnu que la loi dans certains pays peut imposer des pratiques différentes de celles indiquées ici.

Aucune publication ne peut anticiper toutes les conditions ou les documents qui peuvent être utilisés dans le cadre de crédits documentaires ou leur interprétation en vertu des RUU 600 et la pratique standard qu'ils reflètent. Cependant, le Groupe de rédaction a examiné et révisé cette publication afin de se conformer aux RUU 600.

Il convient de noter que tout terme ou condition dans un crédit documentaire qui modifie ou exclut l'applicabilité d'une disposition des RUU 600 peut avoir un impact sur la pratique bancaire internationale standard. Le paragraphe «ii» des Remarques préliminaires insiste sur ce point: «les pratiques décrites dans cette publication mettent en lumière comment les articles des RUU 600 doivent être interprétés et appliqués, dans la mesure où les termes et conditions du crédit, ou de tout amendement, ne viennent pas expressément modifier ou exclure un article applicable des RUU 600.» Ce principe est implicite tout au long de cette publication. Lorsque des exemples sont donnés, ils sont donnés uniquement à titre d'exemple et n'ont pas un caractère exhaustif.

Dans le même esprit, les PBIS ne peuvent anticiper les situations créées par des crédits documentaires mal rédigés ou dont les textes sont inappropriés et le Groupe de rédaction a pris soin de ne pas ignorer de telles questions. La nécessité de porter une grande attention au stade de la demande d'ouverture et de l'émission des crédits documentaires figurant dans les Remarques préliminaires et dans les paragraphes portant sur les «expressions non définies dans les RUU 600» a été développée et affinée.

Cette publication reflète la pratique bancaire internationale standard pour toutes les parties à un crédit documentaire. Étant donné que les obligations, droits et recours des donneurs d'ordre dépendent de leurs engagements envers la banque émettrice, de

la réalisation de la transaction sous-jacente et de la rapidité d'une objection en vertu du droit applicable et des pratiques juridiques, les donneurs d'ordre ne devraient pas supposer qu'ils peuvent s'appuyer sur ces dispositions pour s'exempter de leurs obligations de rembourser la banque émettrice.

L'incorporation de cette publication dans les termes d'un crédit documentaire est considérée comme inappropriée, puisque l'obligation de suivre ces pratiques convenues est implicite dans les RUU 600.

Le Groupe de rédaction qui a permis de mener à bien l'élaboration de ce texte important doit être cité. Leurs noms sont énumérés ci-dessous:

- **R.V. Balasubramani**, Directeur - Conseiller Principal, Centre of Excellence & Quality Management, Global Trade Finance, BNP Paribas, Inde
- **Graham Christiansen**, Directeur Régional Risques Commerciaux, Global Trade and Receivables Finance, Europe, HSBC Bank plc, Royaume-Uni
- **Carlo Di Ninni**, Consultant auprès d'ICC Italie, ancien Consultant auprès de l'Association Bancaire Italienne, Italie
- **Wolfgang Heiter**, (retraité), Deutsche Bank, Allemagne
- **Ed Jongenelen**, Directeur Général, Energy, Commodities & Transportation Services, ABN AMRO, Pays-Bas
- **Iqbal Ibrahim Karmally**, Vice Président Principal, Responsable Trade Finance, Sharjah Islamic Bank, Emirats Arabes Unis
- **David Meynell**, Propriétaire, TradeLC Advisory, Ex-Deutsche Bank, Royaume-Uni
- **Rene Mueller**, Directeur, Credit Suisse AG, Suisse
- **Kim Sindberg**, Trade Finance Consultant, Sindberg Consult, Danemark
- **Charnell C. Williams**, CDCS, Directeur, Citi Global Trade Services Product Manager, Etats-Unis
- **Zhongmin Zha**, Directeur Général Adjoint, Directeur de la succursale de Beijing, Head of Wholesale Banking, CITIC Bank International (China) Limited, Chine

Notre reconnaissance va également au Groupe consultatif des PBIS sous la présidence de John Turnbull (Royaume-Uni) et de King Tak Fung (Hong Kong) pour leurs apports et leurs conseils tout au long du processus de révision.



Gary Collyer

Président, Groupe de rédaction des PBIS,
Directeur général, Collyer Consulting LLP, Royaume-Uni
Avril 2013